

Règlement des employés

(RE)

Modification du 11 décembre 2000

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement des employés du 10 novembre 1959¹ est modifié comme suit:

Dérogations valables pour 2001 dans le domaine des traitements

¹ L'indemnité de résidence prévue à l'art. 49 est réduite du montant correspondant à une zone (381 fr.) à partir de la zone 6. Pour la caisse de pensions, les montants non réduits sont déterminants.

² Les traitements initiaux prévus à l'art. 46 sont en règle générale réduits de 10 % par rapport au montant minimum de la classe de traitement déterminante.

³ Les montants des augmentations ordinaires de traitement prévus à l'art. 47, al. 1 à 3, et les montants des augmentations extraordinaires de traitement prévus à l'art. 48, al. 1, sont réduits de 25 % à partir du 31 décembre 2000.

⁴ Le droit à une indemnité pour remplacement dans une fonction supérieure prévue à l'art. 60, al. 1, est reconnu uniquement lorsque le remplacement:

- a. n'entre pas dans le cadre des obligations de service et n'est pas pris en compte lors de l'évaluation de la fonction; et
- b. dure plus de cinq jours consécutifs complets.

L'indemnité prévue à l'art. 60, al. 2, est versée à partir du sixième jour de remplacement consécutif. Elle se calcule sur la base de l'augmentation extraordinaire de traitement non réduite prévue à l'art. 48, al. 1.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

11 décembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 172.221.104